

ARRETE MUNICIPAL 8-3 24/2025

Réglementant le régime de priorité au carrefour entre la RD 141 et la RD 60 par la mise en place d'une signalisation dite stop.

LE MAIRE DE BIEVILLE-BEUVILLE

VU /a loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation sur les routes départementales 141 et 60,

ARRETE

- ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée à compter du 2 avril 2025 par la mise en place de panneaux stop :
- 1 à l'intersection des routes départementales 141 et 60 pour les automobilistes venant de la mer vers Caen
- 2 à l'intersection des routes départementales 141 et 60 pour les automobilistes arrivant de Mathieu à hauteur du restaurant « la table de Boïa ».
- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie intersections et régime de priorité sera mise en place par les services de la Communauté Urbaine Caen la Mer.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>ARTICLE 4</u> : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- <u>ARTICLE 5</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- <u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Calvados,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 2 avril 2025

Le Maire, // Christian CHAUVOIS